

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Délibération
N° 2026-13

Le 21 mars deux mil vingt-six à 10 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 17 mars 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Mme Sandrine Mahutte, M. Pascal Bourgeteau Mme Laurette Brunet, M. Matthias Matron, Mme Martine Bourgoin, M. Christophe Choquet, Mme Yveline Desmedt, M. Patrick Convers, M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Cédric Desmedt, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Colette Dollez par M. Thierry Manfredi, M. Christophe Trevily par M. Thierry Wims.

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Ayant donné procuration : 2
- Votants : 29
- Absents excusés : -
- Absents : -

Madame Marie-France Leverbe a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Objet : Lecture de la charte de l'élu local

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2026-13-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code précité.

La copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123- 35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) a été jointe à la convocation.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard Dubouil,

Vu les articles L. 2121-7, L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte,

Considérant qu'il a été remis copie de cette charte, du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123- 35 et R. 2123-1 à D. 2123-28) ainsi que du « Statut de l'élue(e) local(e).

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élue local
- **PREND ACTE** de la remise de ladite charte, du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » ainsi que du « Statut de l'élue(e) local(e), documents annexés à la présente

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260321-2026-13-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026